

REVENU

QUÉBEC



LES INCIDENCES FISCALES D'UNE SÉPARATION OU D'UN DIVORCE

revenuquebec.ca



TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	5
2	Définitions	6
3	Pension alimentaire	8
3.1	Pension alimentaire	8
3.2	Autres paiements considérés comme des paiements de pension alimentaire	8
3.3	Défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant	11
3.3.1	Entente écrite ou ordonnance intervenue après le 30 avril 1997	12
3.3.2	Entente écrite ou ordonnance intervenue avant le 1 ^{er} mai 1997	12
3.3.3	Priorité de la pension alimentaire pour enfant	14
3.4	Paiements faits à un enfant	16
3.5	Production de votre déclaration de revenus	16
3.5.1	Bénéficiaire de la pension alimentaire	16
3.5.2	Payeur de la pension alimentaire	17
4	Programme de perception des pensions alimentaires	19
4.1	Exemption	19
4.2	Perception de la pension alimentaire	20
4.2.1	Retenue à la source	20
4.2.2	Ordre de paiement	20
4.3	Versement de la pension alimentaire	21
4.4	Fin de la perception de la pension alimentaire	21
5	Frais judiciaires ou extrajudiciaires	22
6	Reprise de la vie commune	22
7	Crédits d'impôt	23
7.1	Montant pour personne vivant seule	23
7.2	Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires	24
7.3	Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	24
8	Transfert de biens et versements à un REER	25
8.1	Transfert de biens	25
8.2	Versements à un REER	25
8.3	Retrait de fonds d'un REER à la suite du partage du patrimoine familial	25
8.4	Transfert de fonds détenus dans un REER, un FERR ou un RPAC/RVER	26
8.5	Transfert de fonds détenus dans un RPA ou un RPDB	26

DES MESURES FISCALES PARTICULIÈRES S'APPLIQUENT À LA SUITE D'UNE SÉPARATION OU D'UN DIVORCE.

Si vous êtes dans une telle situation, consultez cette publication pour connaître les mesures qui vous concernent. Vous pourrez ainsi demander toutes les déductions et tous les crédits d'impôt auxquels vous avez droit.

Les renseignements contenus dans cette publication ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi. Si vous désirez obtenir plus d'information, communiquez avec nous. Nos coordonnées figurent au dos de la publication.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



1 INTRODUCTION

Une séparation ou un divorce sont des situations difficiles à vivre. De nombreuses formalités administratives et judiciaires viennent s'ajouter aux bouleversements que subissent les membres d'une famille en pareilles circonstances.

Les changements qui résultent d'une séparation ou d'un divorce peuvent également avoir des effets sur la déclaration de revenus des personnes concernées. Vous trouverez notamment dans cette publication

- des explications relatives à la défiscalisation d'une pension alimentaire et des renseignements qui vous permettront d'inscrire les informations demandées aux lignes de la déclaration de revenus qui ont trait à la pension alimentaire (lignes 142, 225, 250 et 276);
- des renseignements sur le Programme de perception des pensions alimentaires, que nous administrons;
- des explications sur différents sujets pouvant être liés à une séparation ou à un divorce, dont les frais judiciaires ou extrajudiciaires, la reprise de la vie commune, les crédits d'impôt et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Par ailleurs, notez qu'un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfant est en vigueur au Québec depuis le 1^{er} mai 1997. Ce modèle fournit des normes précises et objectives pour la fixation du montant de la pension alimentaire pour enfant et pour l'uniformisation de la façon de le calculer. Ce montant est établi en fonction du nombre d'enfants, du revenu des deux parents, de certains frais additionnels relatifs aux besoins des enfants et du temps de garde de chacun des parents.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide intitulé *Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, publié par le ministère de la Justice. Vous le trouverez à justice.gouv.qc.ca. Le guide imprimé est disponible dans les bureaux de Services Québec et les palais de justice.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec nous. Nos coordonnées figurent au dos de cette publication.



2 DÉFINITIONS

Allocation

Somme précise que le payeur doit verser au bénéficiaire et qui est déterminée à l'avance par une ordonnance du tribunal ou par les deux parties en cause dans l'entente écrite.

NOTE

Pour que nous considérions les paiements effectués comme une allocation, il faut que le bénéficiaire puisse en disposer à sa guise, sans avoir à rendre compte de la façon dont il les a utilisés. Il s'agit là d'un facteur clé permettant de déterminer si les paiements constituent ou non une allocation.

Une allocation peut aussi être

- une somme déterminée qui est soumise à une clause d'indexation, selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation ou selon une formule semblable (notez que, depuis le 1^{er} janvier 1988, toute pension alimentaire accordée en vertu d'une ordonnance est automatiquement indexée);
- une somme à déterminer, c'est-à-dire une somme dont le montant n'est pas déterminé dans l'entente écrite ou dans l'ordonnance (ces dernières contiennent cependant les éléments nécessaires à sa détermination).

Allocation périodique

Se dit d'une allocation qui doit obligatoirement être versée à des intervalles réguliers, fixés à l'avance dans une ordonnance ou dans une entente écrite, et non selon le bon vouloir du payeur.

L'intervalle peut être aussi long qu'un an. Il n'est pas nécessaire que les sommes soient payables périodiquement pendant toute la vie du bénéficiaire. Ainsi, constituent une allocation périodique les paiements périodiques qui, en vertu de l'ordonnance ou de l'entente écrite, doivent être effectués pendant une période indéfinie ou jusqu'à ce qu'un événement vienne changer de façon importante les besoins du bénéficiaire, par exemple un remariage ou une émancipation. Par ailleurs, si une date limite est fixée par l'ordonnance ou l'entente écrite, elle peut seulement être modifiée par une nouvelle ordonnance ou une nouvelle entente écrite.

Dans le cas où une ordonnance ou une entente écrite prévoit le paiement d'une allocation durant une partie de l'année seulement, celle-ci est considérée comme une allocation périodique si les circonstances démontrent qu'elle est versée pendant cette période, pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois.

Arrérages

Tout paiement de pension alimentaire, prévu dans une ordonnance ou dans une entente écrite, qui n'a pas été fait à temps, mais qui respecte les conditions pour être considéré comme un versement de pension alimentaire.

Bénéficiaire

Personne qui reçoit une somme à titre de pension alimentaire de son conjoint ou de son ex-conjoint, ou du père ou de la mère de son enfant. Le bénéficiaire est aussi appelé *créancier alimentaire*.

Conjoint

Personne avec qui vous étiez uni par les liens du mariage ou avec qui vous étiez uni civilement ou qui était votre conjoint de fait.



NOTE

Le **conjoint de fait** est une personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui, à un moment de l'année, selon le cas,

- vivait maritalement avec vous et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants;
- vivait maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Conjoint au 31 décembre

Personne qui, selon le cas,

- était votre conjoint à la fin de cette journée et dont vous ne viviez pas séparé, à ce moment, en raison de la rupture de votre union (notez que vous êtes considéré comme ayant eu un conjoint au 31 décembre si vous étiez séparé le 31 décembre en raison de la rupture de votre union, mais que la rupture a duré moins de 90 jours);
- était votre conjoint au moment de son décès pendant l'année si vous ne viviez pas séparé à ce moment depuis au moins 90 jours en raison de la rupture de votre union et si vous n'aviez pas de nouveau conjoint au 31 décembre de cette année.

Défiscalisation

Application d'un changement apporté aux règles d'imposition des pensions alimentaires, applicable depuis le 1^{er} mai 1997, faisant en sorte que les pensions alimentaires pour enfant ne sont plus soumises à l'impôt sur le revenu si certaines conditions sont remplies. Ainsi, le payeur ne doit pas déduire de son revenu une pension alimentaire pour enfant défiscalisée. De son côté, le bénéficiaire ne doit pas inclure cette pension dans son revenu (voyez la partie 3.3).

Entente écrite

Document signé par le payeur et par le bénéficiaire, ou par leurs représentants légaux dûment mandatés, qui fait état des conditions d'un accord portant sur les versements périodiques de pension alimentaire qu'un particulier accepte d'effectuer pour subvenir aux besoins de son conjoint ou de son ex-conjoint, aux besoins des enfants issus de leur union ou aux besoins de son conjoint ou de son ex-conjoint et de ceux des enfants issus de leur union.

Établissement domestique autonome

Habitation, appartement ou tout autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort.

Ex-conjoint

Personne qui était votre conjoint avant la rupture de votre union.

Payeur

Personne qui verse une somme à titre de pension alimentaire à son conjoint ou à son ex-conjoint, ou au père ou à la mère de son enfant. Le payeur est aussi appelé *débiteur alimentaire*.

IMPORTANT

Dans ce document, les termes *conjoint*, *union* et *rupture de l'union* sont utilisés, à moins d'indication contraire, aussi bien pour les conjoints (personnes mariées légalement ou unies civilement) que pour les conjoints de fait.



3 PENSION ALIMENTAIRE

3.1 Pension alimentaire

La pension alimentaire est une somme à verser ou à recevoir à titre d'allocation périodique, en vertu d'une ordonnance ou d'une entente écrite, pour assurer l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois. Le bénéficiaire doit pouvoir utiliser cette somme à sa discrétion. Cela signifie que la somme payée ou reçue, selon le cas, doit être à l'entière disposition du bénéficiaire, c'est-à-dire que celui-ci ne doit pas avoir à en justifier l'utilisation. Il existe deux types de pension alimentaire : la pension alimentaire pour conjoint et la pension alimentaire pour enfant.

Pension alimentaire pour conjoint

Il s'agit d'une pension alimentaire qui, selon l'entente ou l'ordonnance en vertu de laquelle elle est à recevoir ou à payer, est destinée uniquement à l'entretien d'un bénéficiaire qui est le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur dont il vit séparé en raison de la rupture de leur union.

Pension alimentaire pour enfant

Il s'agit d'une pension alimentaire qui, selon l'entente ou l'ordonnance en vertu de laquelle elle est à recevoir ou à payer, n'est pas destinée uniquement à l'entretien d'un bénéficiaire qui est soit le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur, soit le père ou la mère d'un enfant du payeur.

3.2 Autres paiements considérés comme des paiements de pension alimentaire

À certaines conditions, certains paiements qui ne seraient généralement pas des paiements de pension alimentaire sont néanmoins considérés comme tels. Il s'agit notamment de paiements faits ou reçus avant la date de l'entente écrite ou de l'ordonnance, de paiements faits pour des dépenses précises ou de paiements forfaitaires.

Paiements faits ou reçus avant la date de l'entente écrite ou de l'ordonnance

Pour que des paiements soient considérés comme des versements de pension alimentaire, il faut qu'ils soient faits ou reçus, selon le cas, en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance. Généralement, le payeur ne peut pas déduire de son revenu et le bénéficiaire n'a pas à inclure dans son revenu les sommes payées ou reçues avant la date de la conclusion de l'entente écrite ou celle du prononcé de l'ordonnance, puisque la condition énoncée précédemment n'est pas respectée. Toutefois, ces paiements sont tout de même considérés comme des versements de pension alimentaire si

- l'entente écrite ou l'ordonnance précise que ces paiements sont considérés comme ayant été effectués en vertu de l'entente écrite ou de l'ordonnance;
- les paiements ont été faits au cours de l'année où l'entente écrite ou l'ordonnance est intervenue, ou au cours de l'année précédente;
- les sommes payées ou reçues respectent les conditions mentionnées à la partie 3.1.

La date du jour où le premier de ces paiements a été effectué est considérée comme la date de l'entente écrite ou de l'ordonnance.



Si l'entente écrite ou l'ordonnance est intervenue en 2000, tous les paiements effectués avant le 1^{er} janvier 1999 ne sont pas visés par cette mesure. Par conséquent, le payeur ne peut pas les déduire de son revenu, et le bénéficiaire n'a pas à les inclure dans le sien. Par contre, tout paiement qui se rapporte à l'année 1999 ou à l'année 2000 peut être déduit du revenu du payeur et doit être inclus dans celui du bénéficiaire pour l'année où il a été payé ou reçu, selon le cas, si les conditions énoncées précédemment sont respectées et s'il ne s'agit pas d'une pension alimentaire défiscalisée. Si l'inclusion de ces paiements dans le revenu ou leur déduction de celui-ci concerne l'année précédente, le payeur ou le bénéficiaire doit demander un redressement de sa déclaration de revenus pour cette année. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) et le transmettre séparément de la déclaration de revenus.

Si l'entente écrite ou l'ordonnance est intervenue après le 30 avril 1997 et que cette entente ou cette ordonnance a eu pour effet de modifier le montant de la pension alimentaire (montant différent de celui de la pension versée par le payeur avant le 1^{er} mai 1997), la somme modifiée est considérée comme versée en vertu de l'entente écrite ou de l'ordonnance le jour où elle doit être payée pour la première fois. Par conséquent, elle est assujettie aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant à compter de ce jour (la date de la défiscalisation correspond à la date à laquelle le montant de la pension alimentaire a été modifié). Voyez l'exemple ci-après.

Exemple

Robert et Julie se sont mariés légalement. Ils se sont séparés le 1^{er} février 1996. Depuis cette date, Robert a versé à Julie 500 \$ par mois à titre de pension alimentaire pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Le 1^{er} octobre 2019, le couple a conclu une entente écrite qui prévoit que les sommes versées du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} octobre 2019 doivent être considérées comme payées et reçues en vertu de cette entente. De plus, cette entente prévoit qu'à compter du 1^{er} octobre 2019, le montant de la pension alimentaire pour enfant est augmenté à 750 \$ par mois.

Les sommes versées à titre de pension alimentaire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, soit 6 000 \$ ($500 \$ \times 12$), doivent être incluses dans le revenu de Julie et peuvent être déduites du revenu de Robert en 2018.

Cependant, comme la pension alimentaire payable à Julie depuis le 1^{er} octobre 2019 est différente de celle qu'elle a reçue avant le 1^{er} mai 1997, les mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant vont donc s'appliquer à compter du 1^{er} octobre 2019, qui est le jour du premier versement de la pension alimentaire modifiée. La somme à inclure en 2019 dans le revenu de Julie et qui peut être déduite du revenu de Robert est de 4 500 \$ ($500 \$ \times 9$). À partir du 1^{er} octobre 2019, la somme versée est non imposable pour Julie et non déductible par Robert.



Paiements faits pour des dépenses précises

Pour que les versements de pension alimentaire (non assujettis à la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant) soient imposables, il faut que l'utilisation de la pension alimentaire soit laissée à l'entière discrétion du bénéficiaire.

Toutefois, les paiements faits au bénéficiaire pour des dépenses précises ou les paiements faits à des tiers pour des dépenses précises (peu importe que ces paiements soient effectués périodiquement ou non) sont considérés comme des paiements à recevoir par le bénéficiaire et à verser par le payeur à titre d'allocation périodique dont l'utilisation est laissée à l'entière discrétion du bénéficiaire, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'ordonnance ou l'entente écrite prévoit que ces paiements doivent être inclus dans le revenu du bénéficiaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 56.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et que le payeur peut les déduire en vertu du paragraphe 2 de l'article 60.1 de cette loi;
- les sommes sont devenues à payer dans l'année, pour des dépenses engagées dans l'année ou dans l'année précédente, en vertu d'une ordonnance ou d'une entente écrite;
- les dépenses sont engagées pour l'entretien du bénéficiaire, pour celui d'un enfant sous sa garde ou pour l'entretien du bénéficiaire et de cet enfant.

Le montant exact des paiements n'a pas à être mentionné dans l'ordonnance ou dans l'entente écrite. Ces paiements sont considérés comme préétablis et fixes si les éléments nécessaires à leur détermination sont fournis. Par exemple, une entente écrite qui renvoie à un acte hypothécaire grevant un immeuble, ou à des droits de scolarité exigés par l'établissement d'enseignement que fréquente l'enfant du bénéficiaire, contient les indications suffisantes pour que le paiement effectué soit considéré comme une allocation payable périodiquement.

Les paiements faits pour des dépenses précises sont des sommes versées directement au bénéficiaire ou versées en son nom à des tiers pour des dépenses précises.

Les dépenses précises comprennent notamment celles faites

- pour le paiement de services (garderie, cours, etc.);
- pour le paiement du loyer, des impôts fonciers, de l'électricité, des assurances, du téléphone, etc.;
- pour la location de biens corporels.

Les dépenses précises ne comprennent pas

- les dépenses se rapportant à l'établissement domestique autonome habité par le payeur;
- les dépenses pour l'acquisition de biens corporels, sauf les suivantes, qui sont considérées comme des dépenses précises :
 - les dépenses engagées à titre de frais médicaux (médicaments, lunettes, appareils orthopédiques, fauteuil roulant, frais d'orthodontie, etc.),
 - les dépenses engagées à titre de frais d'études (livres, matériel scolaire, etc.),
 - les dépenses engagées pour l'entretien d'un établissement domestique autonome habité par le bénéficiaire,
 - les dépenses engagées pour l'acquisition ou l'amélioration d'un établissement domestique autonome habité par le bénéficiaire, jusqu'à concurrence de 20 % du capital initial de l'ensemble des emprunts contractés pour financer cette acquisition ou cette amélioration.

Si la pension alimentaire est assujettie aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, les conditions supplémentaires suivantes doivent être remplies pour que les paiements faits à un tiers soient imposables :

- la pension alimentaire pour enfant établie selon les mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant doit être versée en entier pour l'année en cours et les années précédentes;
- l'ordonnance ou l'entente écrite doit indiquer clairement que les paiements faits à un tiers sont faits uniquement pour assurer l'entretien du conjoint ou de l'ex-conjoint du payeur ou l'entretien du père ou de la mère de l'enfant du payeur.



Paiements forfaitaires

Dans le cas où une ordonnance ou une entente écrite prévoit le paiement d'une somme par versements réguliers effectués pendant une période de temps limitée, il est important de déterminer si cette somme est une allocation périodique ou un montant forfaitaire payé par versements.

Pour qu'une somme soit considérée comme une pension alimentaire, elle doit être à payer ou à recevoir, selon le cas, à titre d'allocation périodique pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois. Un paiement forfaitaire n'est généralement pas imposable pour le bénéficiaire ni déductible par le payeur.

Or, il est parfois difficile de déterminer si le paiement d'une somme par versements périodiques pendant une période de temps limitée doit être considéré comme le paiement d'un montant forfaitaire par versements ou comme le paiement d'une allocation périodique pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois.

Certains critères permettent de déterminer le type de paiement dont il s'agit, notamment la fréquence, le montant et la durée des versements ou la possibilité de faire des versements par anticipation. Par exemple, les versements suivants sont généralement considérés comme des paiements forfaitaires :

- des versements effectués à des intervalles de plus d'un an;
- des versements qui dépassent un montant suffisant pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois;
- des versements payables pendant une période déterminée;
- des versements qui pourraient être faits par anticipation, selon la volonté du payeur;
- des versements qui libèrent partiellement ou totalement le payeur d'une obligation alimentaire future;
- des versements qui incluent des intérêts.

3.3 Défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant

Depuis le 1^{er} mai 1997, les versements de pension alimentaire pour enfant effectués en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance intervenue après le 30 avril 1997 ne sont plus déductibles du revenu du payeur et n'ont plus à être inclus dans le revenu du bénéficiaire.

La pension alimentaire visée par la défiscalisation est celle destinée à pourvoir aux besoins des enfants. Le bénéficiaire d'une pension alimentaire visant à pourvoir uniquement à ses besoins en tant que conjoint ou ex-conjoint qui ne reçoit aucune pension alimentaire pour ses enfants doit inclure le montant total de cette pension dans son revenu. Quant au payeur, il peut déduire ce montant de son revenu. Par contre, si la pension alimentaire est destinée à pourvoir uniquement aux besoins des enfants ou si elle est destinée à pourvoir aux besoins du conjoint ou de l'ex-conjoint et à ceux des enfants, veuillez lire ce qui suit.

Depuis le 1^{er} mai 1997, les juges ont l'obligation de distinguer, dans leurs ordonnances, la partie de la pension alimentaire qui est destinée à pourvoir aux besoins des enfants de celle qui est destinée à pourvoir aux besoins du conjoint ou de l'ex-conjoint. Les ententes écrites doivent également faire état de cette distinction.

Si l'entente écrite ou l'ordonnance ne précise pas quelle est la somme versée exclusivement pour le conjoint, la somme totale constitue une pension alimentaire pour enfant. Il en est de même des paiements effectués à des tiers pour des dépenses précises. En effet, si l'entente écrite ou l'ordonnance prévoit que le paiement de certaines dépenses doit être fait directement à des tiers et que rien n'indique clairement quelles sont les dépenses faites au profit du conjoint, toutes les dépenses sont alors considérées comme ayant été faites au profit des enfants. Ainsi, à défaut de précision, le montant total de la pension alimentaire versée n'est pas imposable.



3.3.1 Entente écrite ou ordonnance intervenue après le 30 avril 1997

Le bénéficiaire n'a pas à inclure dans son revenu les paiements de pension alimentaire pour enfant qu'il a reçus à compter de la date de la défiscalisation si ces paiements sont reçus pour une période qui a commencé à cette date ou après.

Le payeur ne peut pas déduire de son revenu les paiements de pension alimentaire pour enfant qu'il a faits à compter de la date de la défiscalisation si ces paiements sont faits pour une période qui a commencé à cette date ou après.

La date de la défiscalisation correspond à la date de la conclusion de l'entente écrite ou à celle du prononcé de l'ordonnance.

3.3.2 Entente écrite ou ordonnance intervenue avant le 1^{er} mai 1997

Le bénéficiaire doit inclure dans son revenu les paiements de pension alimentaire pour enfant qu'il reçoit en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance intervenue avant le 1^{er} mai 1997, et le payeur peut les déduire de son revenu, sauf les paiements faits ou reçus dans les situations suivantes :

- a) L'entente écrite ou l'ordonnance prévoit que les paiements de pension alimentaire pour enfant reçus après le 30 avril 1997 n'ont pas à être inclus dans le revenu du bénéficiaire et ne sont pas déductibles par le payeur.

La **date de la défiscalisation** est celle prévue dans l'entente écrite ou dans l'ordonnance.

Exemple

Une pension alimentaire de 700 \$, payable le premier de chaque mois, a été accordée pour des enfants à la suite d'une ordonnance prononcée avant le 1^{er} mai 1997. Une nouvelle ordonnance prononcée le 7 juillet 2019 a eu pour effet de réduire le montant de la pension alimentaire à 500 \$ par mois. La date de la défiscalisation est donc le 7 juillet 2019. Le montant de la pension alimentaire défiscalisée est de 500 \$ depuis le 7 juillet 2019.

- b) L'entente écrite ou l'ordonnance a été modifiée après le 30 avril 1997 pour que le montant de la pension alimentaire pour enfant soit augmenté ou diminué. Une telle modification est généralement apportée lors d'une demande de révision de pension alimentaire ou lors de l'ajout d'un avenant à une entente écrite. Si la demande de révision ou l'ajout de l'avenant est accepté, le montant révisé de la pension alimentaire pour enfant est défiscalisé. Si la demande de révision ou l'ajout de l'avenant est refusé, le bénéficiaire doit continuer à inclure le montant de la pension alimentaire dans son revenu, et le payeur pourrait continuer à le déduire.

La **date de la défiscalisation** correspond à la date où la somme modifiée doit être versée pour la première fois.

Exemple

Une entente écrite conclue avant le 1^{er} mai 1997 prévoit qu'une somme de 1 000 \$ par mois est payable à titre de pension alimentaire à la fois pour le conjoint et les enfants. Cette entente est entérinée sans modification par une ordonnance intervenue après le 30 avril 1997. Toutefois, l'ordonnance précise que la somme de 1 000 \$ par mois est répartie comme suit : 200 \$ pour le conjoint et 800 \$ pour les enfants. Une telle ordonnance a pour effet de réduire la pension alimentaire versée pour les enfants de 1 000 \$ à 800 \$ par mois ainsi que d'assujettir le payeur et le bénéficiaire aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant.

IMPORTANT

Les modifications automatiques qui sont apportées aux montants de la pension alimentaire pour enfant conformément à une clause prévue dans l'entente écrite ou dans l'ordonnance (par exemple, une clause d'indexation ou un redressement lié à un changement dans le revenu du payeur) n'ont pas pour effet de rendre la pension alimentaire défiscalisée.



- c) Une nouvelle entente écrite ou une nouvelle ordonnance qui est intervenue après le 30 avril 1997 a pour effet de modifier le total des montants de la pension alimentaire versée pour un enfant. Cela se produit généralement dans les cas suivants :
- une entente écrite intervenue avant le 1^{er} mai 1997 est entérinée par une ordonnance intervenue après le 30 avril 1997;
 - une entente écrite intervenue avant le 1^{er} mai 1997 est remplacée par une entente écrite intervenue après le 30 avril 1997;
 - une ordonnance sur des mesures provisoires prononcée avant le 1^{er} mai 1997 est remplacée par une ordonnance de séparation de corps ou par une ordonnance de divorce intervenue après le 30 avril 1997;
 - une ordonnance de séparation de corps intervenue avant le 1^{er} mai 1997 est remplacée par une ordonnance de divorce intervenue après le 30 avril 1997;
 - une ordonnance de séparation de corps ou de divorce intervenue avant le 1^{er} mai 1997 ou une demande de modification de pension alimentaire acceptée avant le 1^{er} mai 1997 sont portées en appel, et l'arrêt de la cour est rendu après le 30 avril 1997.

Dans tous ces cas, les mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant vont s'appliquer uniquement si le total des versements de pension alimentaire pour enfant effectués en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance intervenue après le 30 avril 1997 est différent du total des sommes qui devaient être payées ou reçues en vertu de l'entente écrite ou de l'ordonnance intervenue avant le 1^{er} mai 1997. Si les sommes n'ont pas été modifiées par l'entente écrite ou par l'ordonnance intervenue après le 30 avril 1997, le bénéficiaire doit continuer à inclure leur montant dans le calcul de son revenu, et le payeur peut continuer à les déduire.

La **date de la défiscalisation** correspond à la date de la conclusion de la nouvelle entente écrite ou à celle de la nouvelle ordonnance.

Exemple

Une ordonnance intervenue le 15 janvier 1997 fixait la pension alimentaire à 900 \$ par mois, soit 700 \$ pour les enfants et 200 \$ pour le conjoint. Une nouvelle ordonnance, intervenue le 15 mai 2020, ne change pas le montant de la pension alimentaire, qui reste de 900 \$ par mois, mais modifie la partie qui revient au conjoint et celle qui revient aux enfants. À partir de la date de la nouvelle ordonnance, 600 \$ sont versés pour les enfants et 300 \$ pour le conjoint. La date de la défiscalisation est le 15 mai 2020, qui est la date à partir de laquelle le payeur et le bénéficiaire sont assujettis aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant.

- d) Le bénéficiaire et le payeur choisissent conjointement de se prévaloir des mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant après le 30 avril 1997. S'ils font ce choix après le 19 décembre 2006, ils doivent remplir et nous transmettre le formulaire *Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants* (T1157) de l'Agence du revenu du Canada.

La **date de la défiscalisation** est la date que le bénéficiaire et le payeur ont choisie pour se prévaloir des mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, pour autant que cette date suive le 30 avril 1997. Ce choix peut se faire sans qu'il soit nécessaire de modifier l'entente écrite conclue ou l'ordonnance intervenue avant le 1^{er} mai 1997; cela implique que les sommes payables à titre de pension alimentaire ne sont pas modifiées et que le bénéficiaire et le payeur ne peuvent plus revenir aux anciennes mesures après la date du changement.



Exemple

Une entente écrite signée le 1^{er} janvier 1997 prévoit que le payeur doit verser, le premier de chaque mois, la somme de 1 100 \$ (900 \$ pour les enfants et 200 \$ pour son ex-conjoint).

Le bénéficiaire et le payeur décident de ne pas modifier leur entente écrite. Cependant, ils veulent que les mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant s'appliquent à la pension alimentaire payable pour les enfants à partir du 1^{er} septembre 2018. Ils produisent le formulaire *Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants* (T1157).

Depuis le 1^{er} septembre 2018, le bénéficiaire ne doit plus inclure dans son revenu les 900 \$ reçus pour les enfants. Par contre, il doit continuer à inclure les 200 \$ qu'il reçoit pour lui-même. Quant au payeur, il ne peut plus déduire de son revenu la pension alimentaire versée pour les enfants. Il peut cependant continuer à déduire les 200 \$ qu'il verse pour son ex-conjoint. Ainsi, si le payeur a effectué tous les versements depuis l'année 2018, le bénéficiaire doit inscrire à la ligne 142 de sa déclaration de revenus pour l'année 2018 le montant de 9 600 \$, soit 7 200 \$ (900 \$ × 8 mois pour la pension versée pour les enfants, du 1^{er} janvier au 1^{er} août 2018) **plus** 2 400 \$ (200 \$ × 12 mois pour sa propre pension). Pour 2019 et les années suivantes, le montant à inscrire à la ligne 142 est de 2 400 \$.

3.3.3 Priorité de la pension alimentaire pour enfant

La pension alimentaire pour enfant qui est payable en vertu des mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant a priorité sur celle qui est payable pour les années précédentes et sur celle qui doit être versée exclusivement pour le conjoint ou l'ex-conjoint.

Ainsi, dans le cas où une pension alimentaire pour enfant et une pension alimentaire exclusivement pour un conjoint sont toutes deux payables à la fin d'une année civile, tous les paiements faits dans l'année sont considérés comme ayant d'abord été faits pour les enfants. Par conséquent, le bénéficiaire n'a pas à inclure dans son revenu la somme qu'il reçoit dans l'année si elle est inférieure au total des montants suivants :

- le montant de la pension alimentaire défiscalisée qui est due pour l'année courante;
- le montant de la pension alimentaire défiscalisée qu'il devait recevoir pour les années précédentes.

Si la pension alimentaire défiscalisée vise l'année courante et les années précédentes, le payeur doit verser la totalité de cette pension avant de pouvoir déduire de son revenu les paiements de pension alimentaire faits exclusivement pour le conjoint.

Un bénéficiaire assujéti aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant doit remplir la grille de calcul 142 afin de connaître le montant de pension alimentaire qu'il doit inscrire à la ligne 142 de sa déclaration de revenus, et un payeur assujéti à ces mesures doit remplir la grille de calcul 225 et reporter le montant déductible obtenu par le calcul à la ligne 225 de sa déclaration.

Si la pension alimentaire pour enfant n'est pas payée en entier avant la fin de l'année d'imposition, les arrérages de cette pension alimentaire ou de celle du conjoint sont ajoutés à la pension alimentaire qui devra être payée l'année suivante. Quand la pension alimentaire pour enfant de l'année courante et des années précédentes aura été payée en entier, les sommes versées en surplus constitueront la pension alimentaire pour le conjoint et seront déductibles du revenu du payeur et imposables pour le bénéficiaire.



Exemple

Pour l'année 2019, le payeur doit verser une pension alimentaire de 3 000 \$ pour son conjoint, soit 250 \$ par mois, et une pension alimentaire pour enfant de 6 000 \$, soit 500 \$ par mois. Toutefois, à la fin de l'année, il n'a versé que 7 000 \$. Selon la règle énoncée ci-dessus, la somme de 7 000 \$ versée par le payeur a servi à payer entièrement la pension alimentaire pour enfant (6 000 \$), et le reste (1 000 \$) est considéré comme ayant servi à payer la pension alimentaire du conjoint. Le bénéficiaire doit donc inclure dans son revenu de 2019 la somme de 1 000 \$, et le payeur peut déduire cette même somme de son revenu. La somme de 2 000 \$ non reçue constituera des arrérages qui seront ajoutés à la pension alimentaire payable l'année suivante.

Utilisez le tableau suivant pour calculer le montant imposable ou déductible pour l'année courante et pour déterminer les arrérages à la fin de l'année.

Période	A Somme reçue ou versée (\$)	B Pension alimentaire payable pour les enfants en vertu des mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant (\$)	C Pension alimentaire payable pour le conjoint et autres sommes payables en vertu des anciennes mesures fiscales (\$)
Année précédente (arrérages)			
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
Total			
Montant imposable ou déductible pour l'année courante Total des montants inscrits dans la colonne A moins le total de ceux inscrits dans la colonne B. Si le résultat est négatif, inscrivez 0. Le montant imposable ou déductible à titre de pension alimentaire ne peut pas dépasser le total de la colonne C.			
Arrérages de pension alimentaire pour enfant à la fin de l'année Total des montants inscrits dans la colonne B moins le total de ceux inscrits dans la colonne A. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.			
Arrérages de pension alimentaire pour le conjoint à la fin de l'année Total des montants inscrits dans la colonne C moins le montant imposable ou déductible pour l'année courante.			



3.4 Paiements faits à un enfant

Si une ordonnance ou une entente écrite prévoit qu'un paiement doit être fait à un enfant, ce paiement n'a pas à être déduit du revenu du payeur ni inclus dans celui du bénéficiaire ou dans celui de l'enfant. Un tel paiement ne constitue pas une allocation au sens de la Loi sur les impôts, car son utilisation n'est pas laissée à l'entière discrétion du bénéficiaire.

Si l'ordonnance ou l'entente écrite prévoit que la pension alimentaire doit être versée au bénéficiaire pour un enfant et que cette pension n'est pas défiscalisée, cette dernière peut continuer d'être déduite du revenu du payeur. De plus, le bénéficiaire doit continuer de l'inclure dans son revenu même si l'enfant est devenu majeur depuis la date de l'ordonnance ou de l'entente écrite et qu'en réalité, le payeur remet la pension alimentaire directement à l'enfant. Seules une nouvelle ordonnance ou une nouvelle entente écrite peuvent modifier les conditions d'une ordonnance ou d'une entente écrite.

3.5 Production de votre déclaration de revenus

3.5.1 Bénéficiaire de la pension alimentaire

Vous devez inscrire, à la ligne 142 de votre déclaration de revenus, les sommes reçues à titre de pension alimentaire d'une personne dont vous viviez séparé au moment où vous avez reçu ces sommes. Cependant, si vous êtes assujéti aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, remplissez la grille de calcul 142 pour déterminer le montant que vous devez inscrire à cette ligne.

Arrérages

Le paiement d'arrérages en un seul versement est considéré comme une allocation périodique, sauf si le montant du versement correspond à des sommes dues pour une période précédant la date de l'ordonnance ou de l'entente écrite.

Si vous n'êtes pas assujéti aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, vous devez inclure les arrérages de pension alimentaire dans le revenu de l'année au cours de laquelle vous les avez reçus.

Si vous êtes assujéti aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, les règles de calcul utilisées font en sorte que les arrérages de pension alimentaire servent d'abord à payer la pension alimentaire défiscalisée et, par la suite, celle qui ne l'est pas. Ainsi, vous n'aurez aucun montant à inclure dans votre revenu tant que tous les versements de pension alimentaire défiscalisée qui sont dus n'auront pas été faits.

Les arrérages que vous recevez doivent être répartis entre chacune des années visées, en fonction des règles suivantes :

- le versement des arrérages doit d'abord servir à payer la pension alimentaire défiscalisée, de la dette la plus ancienne à la plus récente;
- le solde doit servir à payer la pension alimentaire fiscalisée, de la dette la plus ancienne à la plus récente.

Remplissez la grille de calcul 142 pour déterminer le montant imposable à inscrire à la ligne 142 de votre déclaration de revenus.

Si vous avez reçu des arrérages de pension alimentaire que vous devez inclure à la ligne 142 et qu'une partie de ces arrérages vise des années passées, nous pouvons, à votre demande, déterminer s'il est plus avantageux pour vous de calculer l'impôt à payer sur cette partie comme si vous l'aviez reçue dans les années passées et de la déduire dans le calcul de votre revenu imposable. Si c'est le cas, nous inscrirons un redressement d'impôt à la ligne 443. Pour nous demander de faire ce calcul, cochez la case 404 de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et joignez-le à votre déclaration.



Le montant des arrérages qui peut faire l'objet d'un redressement est le résultat du calcul suivant : le montant inscrit à la ligne 5 de la grille de calcul 142 **moins** le montant de la pension alimentaire fiscalisée que vous avez reçue pour l'année courante.

Remplissez le tableau de la partie 3.3.3 pour calculer les arrérages de pension alimentaire à la fin de l'année.

Remboursement de la pension alimentaire

Si, en vertu d'une ordonnance, vous avez remboursé, au cours de l'année ou d'une des deux années précédentes, une somme reçue à titre de pension alimentaire que vous avez incluse dans votre revenu de l'année ou dans celui d'une année passée, vous pouvez déduire, à la ligne 250 de votre déclaration de revenus de l'année, une partie ou la totalité de la somme que vous avez remboursée si vous ne l'avez pas déjà déduite dans une déclaration de revenus précédente et si elle n'a pas fait l'objet d'un redressement. Cependant, cette mesure ne s'applique ni au remboursement d'une pension alimentaire non incluse dans votre revenu (par exemple, une pension alimentaire assujettie aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant) ni au remboursement prévu dans le cadre d'une entente écrite non entérinée par une ordonnance.

Si la partie du remboursement qui se rapporte aux années passées est de 300 \$ ou plus, inscrivez-en aussi le montant à la ligne 276 de votre déclaration. Cochez la case 404 de votre déclaration, remplissez le formulaire TP-766.2 et joignez-le à votre déclaration de revenus. Nous calculerons pour vous un redressement d'impôt qui pourrait diminuer votre impôt de l'année.

Pension alimentaire reçue d'un résident d'un autre pays

Si vous avez reçu une somme à titre de pension alimentaire d'un résident d'un autre pays, vous devez l'inclure dans votre revenu si les conditions sont remplies pour qu'elle soit considérée comme un paiement de pension alimentaire et s'il ne s'agit pas d'une pension alimentaire défiscalisée. Vous pouvez demander une déduction, à la ligne 297 de votre déclaration de revenus, si la pension alimentaire est exonérée d'impôt en vertu d'une convention ou d'un accord fiscal conclus entre le pays étranger et le Québec ou le Canada. Par contre, si vous recevez une pension alimentaire visée par les mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, vous n'avez pas à l'inclure dans votre revenu et vous ne pouvez pas demander de déduction à la ligne 297 de votre déclaration de revenus.

De plus, si, pour une pension alimentaire que vous devez inclure dans votre revenu, vous avez payé un impôt sur le revenu au gouvernement d'un pays étranger ou à une subdivision politique d'un pays étranger, vous pouvez, à certaines conditions, demander un crédit pour impôt étranger (voyez la ligne 409 de l'annexe E de la déclaration de revenus).

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Le versement des pensions alimentaires – Le débiteur ou le créancier réside à l'extérieur du Québec* (IN-904) et le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).

3.5.2 Payeur de la pension alimentaire

Vous pouvez déduire, à la ligne 225 de votre déclaration de revenus, les sommes versées à titre de pension alimentaire à une personne dont vous viviez séparé au moment où vous avez versé ces sommes. Cependant, si vous êtes assujetti aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, remplissez la grille de calcul 225 pour déterminer le montant que vous pouvez inscrire à cette ligne.

Si vous avez payé une pension alimentaire à plus d'un bénéficiaire, inscrivez le nom et le numéro d'assurance sociale de tous les bénéficiaires sur une feuille et annexe-la à votre déclaration.



Arrérages

Le paiement d'arrérages en un seul versement est considéré comme une allocation périodique, sauf si le montant du versement correspond à des sommes dues pour une période précédant la date de l'ordonnance ou de l'entente écrite.

Si vous n'êtes pas assujetti aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, vous pouvez déduire les arrérages de pension alimentaire du revenu de l'année au cours de laquelle vous les avez versés.

Si vous êtes assujetti aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, les règles de calcul utilisées font en sorte que les arrérages de pension alimentaire servent d'abord à payer la pension alimentaire défiscalisée et, par la suite, celle qui ne l'est pas. Ainsi, vous ne pourrez déduire aucun montant de votre revenu tant que tous les versements de pension alimentaire défiscalisée qui sont dus n'auront pas été faits.

Les arrérages que vous versez doivent être répartis entre chacune des années visées, en fonction des règles suivantes :

- le versement des arrérages doit d'abord servir à payer la pension alimentaire défiscalisée, de la dette la plus ancienne à la plus récente;
- le solde doit servir à payer la pension alimentaire fiscalisée, de la dette la plus ancienne à la plus récente.

Remplissez la grille de calcul 225 pour déterminer le montant déductible à inscrire à la ligne 225 de votre déclaration de revenus.

Si vous avez versé des arrérages de pension alimentaire qui donnent droit à une déduction, inscrivez à la ligne 276 la partie de ces arrérages qui se rapporte aux années précédentes si elle est de 300 \$ ou plus. De plus, cochez la case 404 de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et joignez-le à votre déclaration. Nous calculerons pour vous un redressement d'impôt qui pourrait diminuer votre impôt de l'année.

Le montant des arrérages qui peut faire l'objet d'un redressement est le résultat du calcul suivant : le montant inscrit à la ligne 5 de la grille de calcul 225 **moins** le montant de la pension alimentaire fiscalisée que vous avez versée pour l'année courante.

Remplissez le tableau de la partie 3.3.3 pour calculer les arrérages de pension alimentaire à la fin de l'année.

Remboursement de la pension alimentaire

Si, en vertu d'une ordonnance, vous avez reçu le remboursement d'une somme payée à titre de pension alimentaire dans une année passée et que vous avez demandé la déduction de cette somme à la ligne 225 de votre déclaration de revenus, vous devez inscrire le montant de ce remboursement à la ligne 142 de votre déclaration de revenus de l'année. Cependant, cette mesure ne s'applique ni au remboursement d'une pension alimentaire non déductible (par exemple, une pension alimentaire assujettie aux mesures concernant la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant) ni au remboursement prévu dans le cadre d'une entente écrite non entérinée par une ordonnance.

Vous pouvez, à certaines conditions, nous demander de calculer s'il est plus avantageux pour vous que la partie du remboursement qui se rapporte aux années précédentes soit déduite de votre revenu pour l'année et qu'un redressement d'impôt vous soit accordé. Pour faire cette demande, cochez la case 404 de votre déclaration de revenus, remplissez le formulaire TP-766.2 et joignez-le à votre déclaration.

Preuves de paiement

Dans certains cas, un délai peut s'écouler entre le moment où l'ordonnance est prononcée ou révisée et celui où nous commençons à percevoir la pension alimentaire. Le tribunal peut vous autoriser à payer la pension alimentaire directement au bénéficiaire en attendant que nous prenions en charge votre dossier. Dans ce cas, vous devez conserver toutes les preuves de paiement (reçus signés par le bénéficiaire, originaux des chèques encaissés et preuves de transfert de fonds) et tous les autres documents relatifs à la pension alimentaire (par exemple, l'entente écrite ou l'ordonnance prononcée ou révisée par un tribunal) afin de pouvoir les fournir au responsable de votre dossier, au besoin.



4 PROGRAMME DE PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Le Programme de perception des pensions alimentaires, qui vise à rendre régulier et fiable le paiement des pensions alimentaires accordées par un tribunal, a été instauré en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. Cette loi s'applique à tous les jugements rendus au Québec depuis le 1^{er} décembre 1995 qui accordent une pension alimentaire pour la première fois. Elle s'applique aussi, à certaines conditions, aux jugements rendus au Québec avant le 1^{er} décembre 1995. Les jugements doivent avoir été rendus en vertu du Code civil du Québec ou de la Loi sur le divorce du Canada. Les jugements rendus à l'extérieur du Québec sont également visés s'ils sont exécutoires au Québec.

Dans le cadre du Programme de perception des pensions alimentaires, nous percevons la pension alimentaire de la personne qui doit la payer (le payeur) et nous la versons, deux fois par mois, à la personne qui y a droit (le bénéficiaire).

Les personnes visées par le programme qui ne veulent pas que nous nous chargions de la perception de la pension alimentaire peuvent demander une exemption. Si la demande est acceptée, le payeur pourra verser la pension alimentaire directement au bénéficiaire, c'est-à-dire sans que nous agissions comme intermédiaire.

4.1 Exemption

Le payeur peut, à certaines conditions, être exempté par un tribunal de l'obligation de nous verser la pension alimentaire. Si une telle exemption est accordée, le payeur peut verser la pension alimentaire directement au bénéficiaire.

Toutefois, cette exemption prend fin si l'une des situations suivantes se présente :

- le bénéficiaire nous informe, en nous transmettant par poste recommandée le formulaire *Demande de cessation d'exemption* (PPA-104), que le payeur a arrêté de payer la pension, qu'il ne l'a pas payée à échéance ou qu'il ne l'a pas indexée comme il le devait;
- le bénéficiaire et le payeur font conjointement la demande, en nous transmettant le formulaire PPA-104 par poste recommandée, de mettre fin à l'exemption;
- le payeur néglige de nous fournir une sûreté dans les 30 jours de la date du jugement, ou encore de la maintenir;
- le payeur néglige de constituer la fiducie qui garantit le paiement de la pension alimentaire;
- l'obligation alimentaire prend fin.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez la publication *Le versement des pensions alimentaires – La demande d'exemption* (IN-900).

Notez que le tribunal peut accorder au payeur la permission de verser la pension alimentaire directement au bénéficiaire en attendant que nous prenions le dossier en charge. Cette permission peut être accordée pour une période qui ne dépasse pas quatre mois. Les preuves des paiements effectués doivent être conservées afin de pouvoir être fournies sur demande.



4.2 Perception de la pension alimentaire

Nous pouvons percevoir la pension alimentaire par retenue à la source ou par ordre de paiement. Si nécessaire, ces deux modes de perception peuvent être utilisés en même temps.

4.2.1 Retenue à la source

Si le payeur reçoit des sommes sur une base régulière ou périodique, nous percevons la pension alimentaire par une retenue à la source. Pour ce faire, un avis de retenue à la source est envoyé à l'employeur, qui doit retenir des sommes dont le montant est inscrit sur cet avis tant que l'employé (le payeur) conserve son emploi et qu'il doit payer la pension alimentaire. Le payeur reçoit une copie de cet avis.

La retenue à la source peut être effectuée entre autres sur

- les traitements, les salaires ou les autres rémunérations, y compris une indemnité de vacances;
- les honoraires ou les avances sur une rémunération, des honoraires ou des profits;
- les prestations versées en vertu d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation;
- les prestations d'invalidité versées en vertu d'un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents;
- les prestations d'assurance-emploi ou d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;
- les sommes versées en vertu d'un régime de participation aux bénéfices;
- les allocations de retraite et les indemnités de départ.

Nous déterminons la somme qui sera retenue à la source en tenant compte de la pension alimentaire qui doit être payée ainsi que des arrérages de pension alimentaire et des frais qui sont dus, s'il y a lieu. Cette retenue à la source ne peut pas dépasser la partie saisissable des revenus pour une dette alimentaire.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez la publication *Le versement des pensions alimentaires – La retenue à la source* (IN-902).

4.2.2 Ordre de paiement

En tant que payeur, vous recevrez un ordre de paiement de notre part si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous ne touchez aucune somme sur laquelle la pension alimentaire peut être retenue à la source (par exemple, vous êtes travailleur autonome);
- la retenue à la source est insuffisante pour payer la totalité de la pension alimentaire;
- vous demandez de payer par ordre de paiement la pension alimentaire qui devrait normalement être retenue à la source (il ne doit pas y avoir d'arrérages de pension alimentaire pour que nous acceptions cette demande).

Si la pension alimentaire est versée par ordre de paiement, le payeur doit nous fournir une sûreté garantissant le paiement de la pension alimentaire pendant un mois et il doit maintenir cette sûreté pendant toute la période où la pension alimentaire est versée de cette façon.



4.3 Versement de la pension alimentaire

Nous versons au bénéficiaire les sommes perçues auprès du payeur (la pension alimentaire et, s'il y a lieu, les arrérages) le 1^{er} et le 16^e jour de chaque mois. Ces versements sont faits par dépôt direct ou par chèque. Le bénéficiaire qui désire recevoir ses versements par dépôt direct peut s'y inscrire (ou modifier ses renseignements)

- soit en utilisant le service en ligne Inscription au dépôt direct de la pension alimentaire;
- soit en nous transmettant le formulaire *Demande relative au dépôt direct de la pension alimentaire* (PPZ-109).

Notez qu'en utilisant notre service en ligne Consultation d'un dossier relatif à une pension alimentaire, vous pouvez obtenir des renseignements, entre autres, sur les versements que vous recevez (si vous êtes le bénéficiaire) ou sur le dernier paiement que vous avez effectué (si vous êtes le payeur) ainsi que consulter certaines communications relatives à votre dossier de pension alimentaire.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez la publication *Le versement des pensions alimentaires* (IN-901).

4.4 Fin de la perception de la pension alimentaire

Nous ne percevons plus la pension alimentaire pour un enfant ou un ex-conjoint lorsque le payeur bénéficie de l'exemption relative au versement de la pension alimentaire ou lorsque l'obligation alimentaire prend fin.



5 FRAIS JUDICIAIRES OU EXTRAJUDICIAIRES

En tant que bénéficiaire ou payeur d'une pension alimentaire, vous pourriez déduire, à la ligne 250 de votre déclaration de revenus, les frais judiciaires ou extrajudiciaires que vous avez payés

- pour faire déterminer votre droit initial de recevoir une pension alimentaire, pour faire percevoir cette pension ou pour faire réviser votre droit de recevoir une pension alimentaire;
- pour faire déterminer votre obligation initiale de payer une pension alimentaire ou pour faire réviser votre obligation de payer une pension alimentaire.

Pour que vous puissiez le faire, **toutes** les conditions suivantes doivent être remplies :

- vous avez payé ces frais soit pour une pension alimentaire défiscalisée, soit pour une pension alimentaire que vous deviez inclure dans votre revenu (ligne 142) ou que vous pouviez déduire à la ligne 225;
- ces frais ne vous ont pas été remboursés;
- vous n'avez pas droit au remboursement de ces frais;
- vous n'avez pas déduit ces frais dans la déclaration d'une année passée;
- ces frais ont été engagés soit par vous, soit par votre conjoint ou votre ex-conjoint ou par le père ou la mère de votre enfant dans le cas où vous êtes tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent.

Notez que **vous ne pouvez pas déduire** les frais payés pour obtenir un jugement de divorce ou de séparation ou à l'égard d'une entente écrite de séparation.

6 REPRISE DE LA VIE COMMUNE

Si vous et votre conjoint ou votre ex-conjoint avez repris la vie commune au cours de l'année, les paiements de pension alimentaire effectués dans l'année, avant la reprise de la vie commune, peuvent être déduits par le payeur et doivent être inclus par le bénéficiaire dans le calcul de leur revenu respectif de cette même année, s'il ne s'agit pas d'une pension alimentaire défiscalisée.



7 CRÉDITS D'IMPÔT

Si vous avez remis à votre employeur le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3) avant votre séparation, remplissez-en un nouvel exemplaire afin que les montants auxquels vous avez droit, qui servent à déterminer la retenue à la source d'impôt du Québec, soient modifiés en fonction de votre nouvelle situation familiale. Ce formulaire doit être rempli dans les 15 jours qui suivent un événement entraînant une réduction des montants indiqués sur le dernier formulaire TP-1015.3 que vous avez rempli.

Si vous êtes un employé et que vous recevez une pension alimentaire que vous devez inclure dans votre revenu, vous pouvez demander à votre employeur d'effectuer une retenue supplémentaire d'impôt sur votre paie. Cela pourrait vous éviter d'avoir un solde d'impôt à payer lors de la production de votre déclaration de revenus. Pour ce faire, remplissez l'un des formulaires suivants et remettez-le à votre employeur :

- Demande de retenue supplémentaire d'impôt (TP-1017);
- Déclaration pour la retenue d'impôt (TP-1015.3).

Par contre, si vous êtes un employé et que vous devez effectuer des paiements périodiques de pension alimentaire déductibles de votre revenu, remplissez le formulaire TP-1015.3 et remettez-le à votre employeur pour obtenir une réduction de la retenue d'impôt.

Si, en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ou à la suite d'un jugement de la cour (saisie en mains tierces), votre employeur est tenu de percevoir la pension alimentaire au moyen d'une retenue à la source sur la rémunération qu'il vous verse, remplissez le formulaire TP-1015.3 pour obtenir une réduction de la retenue d'impôt.

Ordonnance ou entente écrite intervenue après le 30 avril 1997

Une pension alimentaire pour enfant accordée en vertu d'une ordonnance ou d'une entente écrite intervenue après le 30 avril 1997 n'est pas déductible du revenu du payeur. En conséquence, une demande de réduction de la retenue d'impôt ne peut pas être effectuée à son égard.

Toutefois, vous pouvez faire cette demande si la pension alimentaire est versée exclusivement pour un conjoint ou un ex-conjoint, puisque cette pension demeure déductible du revenu du payeur. Remplissez le formulaire TP-1015.3 et remettez-le à votre employeur pour obtenir une réduction de la retenue d'impôt.

7.1 Montant pour personne vivant seule

Montant pour personne vivant seule

Vous pouvez demander un crédit d'impôt non remboursable si, pendant toute une année, vous avez occupé ordinairement et tenu une habitation dans laquelle vous viviez seul, uniquement avec une ou des personnes mineures ou uniquement avec votre ou vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires pour lesquelles ils ont reçu un relevé 8 sur lequel figure un montant à la case A.

Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale)

Vous pouvez demander un crédit d'impôt non remboursable additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale) si vous avez droit au montant pour personne vivant seule et que,

- à un moment de l'année visée par la demande, vous avez vécu avec un enfant majeur qui peut vous transférer un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires ou pourrait vous transférer un tel montant s'il n'avait pas eu de revenu;
- pour le mois de décembre de cette année, vous n'aviez pas le droit de recevoir l'allocation famille versée par Retraite Québec.

Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la ligne 361 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).



7.2 Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires

Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable si, au cours d'une année, vous aviez un enfant à charge et que celui-ci

- avait moins de 18 ans tout au long de cette année;
- poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la ligne 367 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).

Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires

Si, au cours d'une année, vous étiez le père ou la mère d'un enfant âgé de 18 ans ou plus au 31 décembre de cette année, ce dernier peut vous transférer un montant à titre de contribution parentale reconnue si les deux conditions suivantes sont remplies :

- il poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires;
- il a complété au moins une session d'études qu'il a commencée au cours de l'année.

Pour plus de renseignements sur ce montant, voyez les instructions concernant la ligne 367 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).

Montant pour autres personnes à charge

Vous pouvez, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt non remboursable si vous aviez, au cours d'une année, un enfant à votre charge.

Pour plus de renseignements sur ce montant, voyez les instructions concernant la ligne 367 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G).

7.3 Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants fait partie des mesures fiscales prises à l'intention des familles. Il est établi en fonction de votre revenu familial, c'est-à-dire votre revenu et celui de votre conjoint au 31 décembre de l'année, s'il y a lieu.

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, vous ou votre conjoint au 31 décembre, s'il y a lieu, devez répondre aux conditions d'admissibilité, produire une déclaration de revenus et remplir l'annexe C. Vous pourriez également recevoir ce crédit d'impôt par versements anticipés si vous remplissez certaines conditions.

Si votre union a pris fin au cours de l'année, référez-vous à la définition de l'expression *conjoint au 31 décembre*, qui figure à la page 7, afin d'établir si, en ce qui concerne l'application du crédit d'impôt, vous êtes considéré comme une personne ayant un conjoint ou non.

Pour plus de renseignements, consultez les exemples qui figurent dans les instructions concernant la ligne 12 ainsi que les instructions concernant la ligne 455 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G). Pour obtenir des exemples de frais donnant droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, consultez la publication *Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* (IN-103).



8 TRANSFERT DE BIENS ET VERSEMENTS À UN REER

8.1 Transfert de biens

Si un particulier (le cédant) transfère un bien, directement ou indirectement, à son conjoint ou à une personne qui devient par la suite son conjoint, le bénéficiaire du transfert et le cédant peuvent être assujettis à certains impôts que le cédant aurait autrement dû payer seul.

Seul le bénéficiaire du transfert est assujetti à l'impôt relativement au revenu provenant du bien transféré, ou d'un bien qui lui a été substitué, si le revenu est lié à la période au cours de laquelle il vit séparé du cédant en raison de la rupture de leur union. De même, seul le bénéficiaire du transfert est assujetti à l'impôt sur le gain en capital provenant de l'aliénation du bien transféré, ou du bien qui lui a été substitué, si l'aliénation a lieu à un moment où le bénéficiaire du transfert et le cédant vivent séparés en raison de la rupture de leur union.

Si le transfert a été effectué en règlement d'un droit découlant du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

8.2 Versements à un REER

En règle générale, si un particulier contribue au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de son conjoint en y faisant des versements ou en y transférant des sommes, il peut avoir à inclure dans son revenu le montant des fonds que son conjoint a retirés de son REER, jusqu'à concurrence du montant des contributions qu'il a faites pendant l'année du retrait et les deux années précédentes.

Cette règle ne s'applique pas si, au moment du retrait, les conjoints vivent séparés en raison de la rupture de leur union. Ainsi, si, après votre divorce ou votre séparation, votre ex-conjoint retire des fonds d'un REER dont il est le rentier et auquel vous avez contribué, c'est lui qui doit ajouter à son revenu le montant des fonds qu'il a retirés.

8.3 Retrait de fonds d'un REER à la suite du partage du patrimoine familial

Les sommes que les conjoints accumulent dans un REER pendant leur mariage font partie du patrimoine familial, qui doit être partagé en cas de divorce ou de séparation judiciaire ou encore si le mariage est déclaré nul. Si, à la suite du partage du patrimoine familial, l'un des conjoints retire, en totalité ou en partie, les fonds accumulés dans son REER, il devra inclure dans son revenu les sommes ainsi retirées.

Notez que ce n'est pas le partage des sommes accumulées dans un REER qui a des incidences fiscales, mais le retrait des sommes obtenues à la suite du partage du patrimoine.



8.4 Transfert de fonds détenus dans un REER, un FERR ou un RPAC/RVER

Un particulier peut transférer, à certaines conditions, des fonds de son REER, de son fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou de son régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), à celui de son conjoint ou de son ex-conjoint sans que les fonds transférés soient assujettis à l'impôt sur le revenu. Le transfert peut concerner

- la valeur des biens détenus dans un REER non échu que vous avez transférés directement à un autre REER ou à un FERR ouverts au nom de votre conjoint ou de votre ex-conjoint;
- la valeur des biens détenus dans un FERR que vous avez transférés directement à un autre FERR ou à un REER ouverts au nom de votre conjoint ou de votre ex-conjoint;
- les paiements uniques versés en vertu d'un RPAC qui ont été transférés directement à un autre RPAC, à un régime de pension agréé (RPA), à un RVER, à un REER ou à un FERR ouverts au nom de votre conjoint ou de votre ex-conjoint;
- les paiements uniques versés en vertu d'un RVER qui ont été transférés directement à un autre RVER, à un RPA, à un RPAC, à un REER ou à un FERR ouverts au nom de votre conjoint ou de votre ex-conjoint.

Pour qu'un tel transfert puisse être effectué, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le transfert est fait conformément à une ordonnance ou à un jugement rendu par un tribunal compétent ou à une entente écrite de séparation portant sur le partage de biens entre le particulier et son conjoint ou son ex-conjoint;
- les biens sont partagés en règlement des droits découlant de leur union ou de la rupture de leur union.

En plus, s'il s'agit du transfert de biens détenus dans un REER ou un RPAC/RVER, le particulier et son conjoint ou son ex-conjoint doivent vivre séparément en raison de la rupture de leur union.

Ces transferts doivent être effectués directement entre les deux émetteurs des régimes et des fonds. Le cédant (particulier qui fait le transfert) et son conjoint ou son ex-conjoint n'ont pas à déclarer ces transferts dans leurs déclarations de revenus et ne doivent demander aucune déduction liée à ceux-ci.

8.5 Transfert de fonds détenus dans un RPA ou un RPDB

Un particulier peut transférer un paiement unique de son RPA ou de son régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) dans le RPA, le RPDB, le REER, le RPAC ou le FERR de son conjoint ou de son ex-conjoint sans que la somme transférée soit assujettie à l'impôt sur le revenu, si les deux premières conditions prévues à la partie 8.4 sont remplies.

Ces transferts doivent être effectués directement entre l'administrateur du régime du particulier et soit l'administrateur du RPA ou du RPDB de son conjoint ou de son ex-conjoint, soit l'émetteur du REER, du RPAC ou du FERR de ce dernier. Le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint n'ont pas à déclarer ces transferts dans leurs déclarations de revenus et ne doivent demander aucune déduction liée à ceux-ci.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2020-03